



OPPOSITION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier de déclaration préalable N° DP 079080 26 00006	
Déposé le : 20/01/2026 et complété le : 20/01/2026	
Par : Demeurant à :	Monsieur Nicolas LAMOUR 12 avenue de Villefranche 79200 CHATILLON-SUR-THOUE
Pour un projet de :	Création d'un deuxième accès avec démolition d'une partie de la clôture et conservation des piliers en pierre
Sur un terrain sis : cadastré : d'une superficie de :	12 AVENUE DE VILLEFRANCHE AW5 779,00 m ²
Décision affichée en mairie à partir du 19 FEV. 2026 jusqu'au 19 AVR. 2026	

Le Maire de la commune de CHATILLON-SUR-THOUE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20/01/2026 par Monsieur Nicolas LAMOUR demeurant 12 Avenue de Villefranche, à CHATILLON-SUR-THOUE pour un projet :

- de création d'un deuxième accès avec démolition d'une partie de la clôture et conservation des piliers en pierre ;
- pour une surface de plancher projetée de 0 m² ;
- sur un terrain situé 12 AVENUE DE VILLEFRANCHE, commune de CHATILLON SUR THOUE et cadastré AW5 d'une superficie de 779,00 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte d'Action pour l'Expansion de la Gâtine le 05/10/2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/05/2011, modifié en dernier lieu le 16/01/2017 et révisé en dernier lieu le 25/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme « le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales" ;

CONSIDERANT que le projet objet de la demande est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme intercommunal susvisé ;

CONSIDERANT que le projet objet de la déclaration consiste en des travaux de création d'un deuxième accès avec démolition d'une partie de la clôture et conservation des piliers en pierre ;



CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations" ;

CONSIDERANT qu'un regard avaloire permettant la bonne évacuation des eaux pluviales est présent sur le trottoir concerné par le projet de création du futur accès et que la circulation sur cet équipement serait de nature à en détériorer la fonction, voire à créer des désordres de nature à provoquer des risques pour les piétons utilisant le trottoir ;

CONSIDERANT que le projet, tel qu'il est présenté, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance et de son implantation à proximité d'autres installations ;

CONSIDERANT que le projet, tel qu'il est présenté, n'est pas conforme aux règles du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT ainsi que la demande de déclaration préalable susvisée doit être refusée,

ARRETE

Article unique – Décision

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Les travaux faisant objet de la demande de déclaration préalable susvisée sont **REFUSES**.

Fait à CHATILLON SUR THOUET,
Le 16 février 2026

Le Maire
Marie-Noëlle BEAU



OBSERVATIONS :

Il est rappelé que le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles R.421-1 et suivants, fait obligation de déposer en Mairie une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire) avant d'exécuter tous travaux affectant ou modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble (changement des menuiseries extérieures, travaux de réfection de clôture, façade [ravalement, peinture] ou toiture : changement des tuiles ou pose d'une fenêtre de toit par exemple, etc).

En cas d'infraction aux dispositions des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme, les articles L. 480-1 à L. 480-9 du Code de l'Urbanisme sont applicables. Les sanctions édictées à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme s'appliquent également en cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111-1 et suivants ainsi que par les règlements pris pour leur application.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État (au préfet ou à son délégué), dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le : **19 FEV. 2026**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT-

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Téléréours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le premier mois à partir de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).